



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 90 du 10 novembre 2017

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

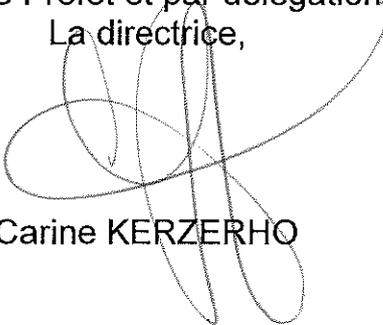
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LBC

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du XX a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 10 novembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice,


Carine KERZERHO

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 90 du 10 novembre 2017

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté CAB-SIDPC n°2017-84 du 8 novembre 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique par les poussières fines, le dioxyde d'azote et l'ozone
- Arrêté CAB-SIDPC n°2017-85 du 9 novembre 2017 agréant le centre d'Angers de la Sté Nationale de Sauvetage en Mer à dispenser des enseignements relatifs à la sécurité civile

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BPEF n°2017-296 du 7 novembre 2017 autorisant à pénétrer dans les propriétés privées de Nuaille et Trémentines dans le cadre du projet de déviation routière de Nuaille

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC-BCL n°2017-122 du 8 novembre 2017 portant dissolution du SIRDOMDI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SEEF-UCVB n°2017-80 du 7 novembre 2017 autorisant Mme Nina RICHARD de déroger à la protection d'espèces animales protégées

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

- Arrêté ministériel du 29 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 30 octobre 1997 modifié- portant reconnaissance d'une organisation de producteurs de fruits et légumes à Parçay-les-Pins

II - AUTRES

Néant

I - ARRÊTÉS



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté CAB/SIDPC n°2017- 084

**Arrêté relatif à la gestion des épisodes de
pollution atmosphérique par les poussières
fines, le dioxyde d'azote et l'ozone.**

**signé par
Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire**

le 08 novembre 2017

**PREFECTURE 49
Cabinet du préfet - Service Interministériel de Défense et Protection Civiles**



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Cabinet du préfet
SIDPC

arrêté n° 2017-84/CAB/SIDPC /

Service interministériel de défense
et de protection civiles

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE **Chevalier de la Légion d'Honneur,** **Officier de l'Ordre National du Mérite,**

relatif aux mesures d'urgences applicables en cas de pic de pollution de l'air ambiant

- Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, Titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R 122-4 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2213-4-1 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la route, notamment ses articles R311-1, et R.411-18 à R.411-27-II ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé
- Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié le 26 Août 2016 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route,
- Vu l'arrêté du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air
- Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant
- Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2016 portant agrément de l'association Air Pays de la Loire pour la surveillance de la qualité de l'air dans la région des Pays de la Loire ;
- Vu les principes d'organisation précisés dans le document cadre établi par le préfet délégué de zone de défense et de sécurité ouest le 04 février 2015 révisé;
- Vu vu le décret du 28 juillet 2017 nommant M. Bernard GONZALEZ Préfet de Maine-et-Loire, installé dans ses fonctions le 21 août 2017
- Vu l'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 28 septembre 2017 ;

Considérant l'enjeu de santé publique des concentrations des polluants dans l'air ambiant et du dépassement des valeurs limites fixées par les réglementations françaises et européennes ;

Considérant que AIR Pays de la Loire, association agréée de surveillance de la qualité de l'air, contrôle la présence des polluants réglementés et établit quotidiennement un indice de prévision de la qualité de l'air,

Considérant que, lorsque les seuils d'information-recommandation ou d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont dépassés ou risquent de l'être, le préfet de département en informe la population et lui fournit les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;

Considérant que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont dépassés ou risquent de l'être, le préfet de département met en œuvre les mesures appropriées à la situation dans le cadre de la coordination de l'action assurée par le préfet de zone de défense et de sécurité ;

Considérant la possibilité offerte d'identification des véhicules selon leurs émissions de polluants par les « certificats qualité de l'air » ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté définit les modalités de mise en œuvre de la procédure d'information/recommandation et de la procédure d'alerte en situation d'épisode de pollution atmosphérique.

Il définit les modalités d'information de la population et, notamment, des personnes sensibles ou vulnérables à la pollution atmosphérique, et les mesures pouvant être mises en œuvre lors d'épisode de pollution atmosphérique pour l'un des polluants suivants :

- PM10 : particules fines
- NO₂ : dioxyde d'azote
- O₃ : ozone

La procédure d'information et de recommandation est définie comme étant l'ensemble des pratiques et actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution au seuil d'information-recommandation, comprenant des actions d'information et de communication et des recommandations à destination du grand public ou à destination de publics spécifiques.

La procédure d'alerte est définie comme étant l'ensemble des pratiques et actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution au seuil d'alerte, comprenant aussi bien des actions d'information, communication et des recommandations que des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants.

Dans le cadre de ces deux procédures, la diffusion de l'information peut être déléguée à l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air (Air Pays de la Loire).

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte en vigueur sont rappelés en annexe 1.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE PRÉVISION DES ÉPISODES DE POLLUTION ET DÉCLENCHEMENT DES PROCÉDURES

La surveillance de la qualité de l'air dans le département est réalisée par l'association agréée Air Pays de la Loire sur la base, notamment, de son réseau de stations de mesures des polluants, d'outils informatiques de modélisations et de prévisions, intégrant des paramètres météorologiques et des bases d'émissions de

polluants .

A partir des informations recueillies par ces différents moyens techniques et sur la base de son expertise, Air Pays de la Loire réalise quotidiennement une prévision de la qualité de l'air (pour les polluants visés à l'article 1) pour le jour même (J) et pour le lendemain (J+1).

Air Pays de la Loire détermine, à l'échelle départementale, une prévision de dépassement des seuils d'information ou d'alerte, en tenant compte :

- des valeurs des seuils réglementaires en vigueur (en annexe 1) ;
- des critères techniques définis par arrêté ministériel tels que la surface du territoire en dépassement, les populations résidentes concernées, (en annexe 2)

- des instructions techniques du ministère en charge de l'écologie retranscrites dans des instructions techniques internes à Air Pays de la Loire et validées par la DREAL;

Cette prévision de dépassement est communiquée par Air Pays de la Loire au préfet de département, au préfet de la zone de défense Ouest, à la DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire) et à l'ARS (agence régionale de santé des Pays de la Loire) au plus tard à 12h00 (si possible pour 11h00), via un bulletin de prévision.

Sur la base de ce bulletin de prévision sont déclenchées les procédures de gestion des épisodes de pollution :

- une procédure d'information-recommandation,
- ou une procédure d'alerte.

En fin d'épisode de pollution atmosphérique, Air Pays de la Loire émet ce même bulletin de prévision en faisant apparaître le retour à la normale.

AIR Pays de la Loire veille à la mobilisation de ses personnels (organisation d'une astreinte) et met en œuvre les moyens techniques opérationnels correspondant à l'état de l'art.

Pour autant, du fait des difficultés et incertitudes inhérentes à l'établissement de prévisions, certains épisodes de pollution pourront n'avoir pas été prévus (et donc n'avoir pas conduit au déclenchement d'une procédure préfectorale) mais seront constatés a posteriori (le lendemain). Ces épisodes « manqués » font l'objet d'une information simplifiée sur le site internet d'Air Pays de la Loire (procédure d'information allégée).

ARTICLE 3 : COMITÉ DÉPARTEMENTAL ASSOCIANT LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Les collectivités territoriales compétentes sont invitées à prendre toute mesure destinée à limiter les émissions des transports routiers, en favorisant :

- les modes de mobilité actifs (vélo,) ;
- l'intermodalité, le covoiturage ;
- toute mesure tarifaire propre à favoriser l'usage des transports collectifs ;
- toute mesure concernant le stationnement de nature à inciter les résidents à ne pas utiliser leur véhicule ;
- toute mesure concernant le stationnement de nature à dissuader les non-résidents à stationner ;
- toute autre mesure incitative de nature à favoriser l'usage des zones de stationnement et parcs-relais à proximité des gares ou reliées au centre-ville par des transports collectifs,

Aux fins d'évaluer la mise en œuvre et l'opportunité du renforcement des mesures d'urgence, le préfet constitue un comité départemental « qualité de l'air extérieur » regroupant :

- le préfet du département de Maine-et-Loire ou son représentant,
- la DREAL, L'ARS, la DIR-O
- le président du conseil régional des Pays de la Loire ou son représentant,
- le président du conseil départemental de Maine-et-Loire ou son représentant,

- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou leur représentant,
- les présidents des autorités organisatrices de mobilité concernés ou leur représentant,,
- les gestionnaires routiers concernés,
- air pays de la loire

Le préfet prend en compte et coordonne les avis et décisions des membres de ce comité pour l'évolution des mesures d'urgence. Ce comité se réunit annuellement.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) anime, en association avec Air Pays de la Loire, un réseau inter-départemental de collectivités concernées par le transport urbain et interurbain (région, départements, autorités organisatrices de mobilité) pour l'information des bonnes pratiques à valoriser. Cette réunion annuelle est préparée en coordination avec le préfet de département.

Air Pays de la Loire établit un bilan annuel portant sur les épisodes de pollution et sur les modalités de mise en œuvre des procédures pour lesquelles elle a reçu une délégation (bilan des prévisions, suivi des diffusions des communiqués, problèmes rencontrés,...).

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté fait l'objet d'une présentation annuelle de la DREAL aux membres du CODERST et au comité susmentionné.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE D'INFORMATION-RECOMMANDATION

La procédure d'information-recommandation consiste à :

- informer le public, les personnes sensibles ou vulnérables à la pollution et les professionnels les accompagnant ainsi que l'ensemble des acteurs locaux de la situation de pollution de l'air
- diffuser des recommandations sanitaires et comportementales.

Elles sont diffusées via un communiqué d'information/recommandation.

Le préfet délègue la diffusion de cette information et de ces recommandations à Air Pays de la Loire.

Pour chacun des polluants concernés, le contenu du communiqué a été élaboré en collaboration avec la DREAL et l'ARS (pour les recommandations sanitaires) et validé par le préfet.

Toute modification substantielle du contenu est soumise à l'approbation du préfet.

Les messages d'information figurent en annexe 3. La diffusion est réalisée préférentiellement par voie électronique. Le communiqué précise les dates et heures de mise en œuvre de la procédure. Air pays de la Loire prévient la préfecture de département préalablement à la diffusion du communiqué.

Le préfet établit une liste de destinataires « minimale » qu'il transmet à Air Pays de la Loire, qui vérifiera la réception des communiqués par ces destinataires.

AIR Pays de la Loire diffuse le communiqué aux membres du comité mentionné à l'article 3.

Par ailleurs, le communiqué est diffusé à toute personne ou organisme en faisant la demande par inscription sur le site internet d'Air Pays de la Loire (inscription en ligne) sur <http://www.airpl.org>.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE D'ALERTE

La procédure d'alerte consiste :

- à la diffusion d'une information et de recommandations sanitaires et comportementales vers le public et vers les acteurs locaux ainsi que vers les personnes sensibles ou vulnérables à la pollution et vers

les professionnels les accompagnant

- et à l'entrée en vigueur de mesures réglementaires dites « programmées » ou « optionnelles » ou « zonales » sélectionnées selon le type, la durée et l'intensité de l'épisode de pollution.

L'information, les recommandations sanitaires et comportementales ainsi que les mesures réglementaires « programmées » sont diffusées, via un communiqué d'alerte, par Air Pays de la Loire, par délégation du préfet.

Pour chacun des polluants concernés, le contenu du communiqué diffusé par Air Pays de la Loire a été élaboré en collaboration avec la DREAL et l'ARS (pour les recommandations sanitaires) et validé par le préfet.

Toute modification substantielle du contenu est soumise à l'approbation du préfet.

Les messages d'alerte figurent en annexe 3.

Le message comprend la liste des mesures réglementaires dites « programmées » qui entrent en vigueur aux dates et heures précisées sur le communiqué.

La diffusion est réalisée préférentiellement par voie électronique. Le communiqué précise les dates et heures de mise en œuvre de la procédure. Air Pays de la Loire prévient la préfecture de département préalablement à la diffusion du communiqué.

Le préfet établit une liste de destinataires « minimale » qu'il transmet à Air Pays de la Loire, qui vérifiera la réception des communiqués par ces destinataires.

Air Pays de la Loire diffuse le communiqué aux membres du comité mentionné à l'article 3. Le préfet recueille, sur le site internet de la préfecture et par téléphone, les commentaires des membres du comité mentionné à l'article 3 pendant 4 jours après la diffusion des communiqués mentionnés aux articles 4, 5 et 6.

Par ailleurs, le communiqué est diffusé à toute personne ou organisme en faisant la demande par inscription sur le site internet d'Air Pays de la Loire (inscription en ligne).

La mise en œuvre de mesures dites « optionnelles » ou « zonales » fait l'objet d'un communiqué spécifique préparé par le préfet. Air Pays de la Loire diffuse ce communiqué à la liste susmentionnée.

Le contenu des mesures d'alerte dites « programmées », « optionnelles » ou « zonales » est précisé aux articles suivants.

Le préfet diffuse aux usagers de la route les mesures réglementaires en matière de circulation routière, conformément aux articles R411-19 et R411-27 du code de la route, selon les modalités suivantes :

- par diffusion d'un message sur les panneaux à affichage variable, lorsqu'il en existe sur les axes concernés par les mesures,

- par diffusion des communiqués prévus dans les procédures (émis par Air Pays de la Loire, par délégation du préfet ou directement par le préfet) à au moins deux journaux quotidiens, au moins deux radios et télévision, et ce, avant 19h00, la veille de la date d'application des mesures.

L'information est également diffusée sur le site internet des services de l'Etat.

ARTICLE 6 : ARTICULATION AVEC LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

Le préfet de zone de défense et de sécurité ouest est destinataire du bulletin de prévision des épisodes de pollution et des communiqués départementaux diffusés par Air Pays de la Loire. Il est également informé de la situation de la pollution dans les autres départements de la zone Ouest par les associations de surveillance de la qualité de l'air des zones concernées.

Lorsque l'épisode de pollution touche au moins deux départements limitrophes et selon le type et l'intensité de l'épisode de pollution, le préfet de zone de défense et de sécurité peut proposer pour le jour J ou J+1, l'entrée en vigueur de mesures spécifiques, prévues à l'article 11.

La procédure est alors normalement déclenchée à partir de 16h jusqu'au lendemain minuit, sauf reconduction intervenant entre temps.

Un communiqué spécifique informant le public sur ces mesures est diffusé par le préfet de zone ou le préfet

de département.

ARTICLE 7 : RECOMMANDATIONS EN CAS D'ACTIVATION DU NIVEAU D'INFORMATION OU DU NIVEAU D'ALERTE

Les recommandations comportementales générales et sectorielles (secteur agricole, secteur industriel et de la construction, secteur des transports) diffusés dans le cadre des procédures préfectorales d'information ou d'alerte s'appuient sur les préconisations de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 susvisé. Les recommandations sanitaires sont élaborées par l'ARS en se référant aux préconisations nationales (arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, avis des autorités sanitaires nationales compétentes,...).

ARTICLE 8 : MESURES RÉGLEMENTAIRES DITES MESURES « PROGRAMMÉES » EN CAS D'ACTIVATION DU NIVEAU D'ALERTE

Lorsqu'une procédure d'alerte est prévue pour le lendemain, des mesures réglementaires dites « programmées » s'appliquent. Elles viennent se cumuler aux recommandations évoquées à l'article 7.

Ces mesures réglementaires programmées sont les suivantes :

Pollution	Mesures programmées
Tout public	
PM10, NO ₂ , O ₃	Rappel de l'interdiction de tout brûlage à l'air libre – sauf pour motif de sécurité publique.
PM10, NO ₂ , O ₃	La vitesse maximale <u>sur tout le réseau autoroutier et routier en 2x2 voies du département</u> (périphérique inclus) est abaissée de 20 km/h, sans descendre en dessous de 70 km/h : 130 → 110 km/h, 110 → 90 km/h et 90 → 70 km/h Des contrôles de vitesse et anti-pollution sur route pourront être réalisés sur tout le réseau routier concerné.
Secteur agricole	
PM10, NO ₂	Le brûlage des résidus agricoles est interdit jusqu'à la fin de l'épisode, sauf autorisation préfectorale particulière.
Secteur industriel, exploitations de carrières et chantiers	
PM10,	Sur les chantiers, des mesures de réduction des émissions de poussières (arrosage, ...) doivent être mises en œuvre.
PM10, NO ₂ , O ₃	Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté préfectoral d'autorisation en cas d'alerte « pollution de l'air »

Lorsque le niveau d'alerte est prévu à 12h00 pour le jour même, alors qu'il n'avait pas été prévu la veille, la mise en œuvre de certaines mesures réglementaires pour le reste de la journée n'est matériellement pas possible. Dans ce cas, seule la mesure d'interdiction du brûlage à l'air libre est applicable le jour même. Le communiqué d'alerte diffusé par AIR Pays de la Loire est adapté en conséquence, selon le modèle de l'annexe 3 (communiqué simplifié).

ARTICLE 9 : MESURE RÉGLEMENTAIRE « OPTIONNELLE » DE CIRCULATION DIFFÉRENCIÉE

Sur le territoire du département de Maine-et-Loire ou dans un périmètre adapté en fonction de l'intensité et de la persistance de l'épisode de pollution de l'air constaté, le préfet peut mettre en œuvre, après consultation du préfet de zone de défense et de sécurité, des mesures de restriction de la circulation sur la base de critères de classification des véhicules prévus à l'article R318-2 du code de la route et attestés par l'apposition d'une vignette sécurisée appelée « certificat qualité de l'air - Crit'Air ». Cette vignette atteste de la conformité des différents véhicules à différentes classes établies en tenant compte de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques, et détaillées à l'annexe 4.

L'arrêté du 29 juin 2016 susvisé définit les modalités de délivrance et d'apposition sur les véhicules des certificats qualité de l'air.

Un communiqué spécifique est alors transmis selon les modalités fixées à l'article 5. Un arrêté type est présenté en annexe 5.

ARTICLE 10 : MESURES RÉGLEMENTAIRES DITES MESURES « OPTIONNELLES » EN CAS D'ACTIVATION DU NIVEAU D'ALERTE.

En fonction de l'intensité ou de la persistance d'un épisode de pollution, le préfet peut mettre en œuvre, après consultation du préfet de zone de défense et de sécurité, des mesures réglementaires additionnelles aux mesures « programmées », parmi les mesures préconisées par l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 susvisé. Elles sont listées dans le tableau ci-dessous:

Pollution	Mesures optionnelles
Tout public	
PM10, NO ₂ , O ₃	La vitesse maximale <u>sur tout le réseau routier du département</u> est abaissée de 20 km/h, sans descendre en dessous de 70 km/h : 130 → 110 km/h, 110 → 90 km/h et 90 → 70 km/h Des contrôles de vitesse et anti-pollution sur route pourront être réalisés sur tout le réseau routier concerné.
PM10, NO ₂ , O ₃	-La circulation différenciée est mise en place selon les modalités fixées à l'article 9, pour certaines classes de véhicules polluants définis selon la classification prévue à l'article R.318-2 du code de la route, dans certains secteurs géographiques ou, - La circulation alternée prévoit l'interdiction de circulation dans certains secteurs géographiques à certaines catégories de véhicules en fonction de leur numéro d'immatriculation A l'exception des véhicules d'intérêt général visés à l'article R.311-1 du code de la route,
PM10	L'utilisation des foyers ouverts d'agrément ou d'appoint et des appareils de combustion de biomasse d'appoint non performants (appareils autres que ceux étiquetés flamme verte 5 étoiles ou équivalent) est interdite pendant toute la durée de l'épisode.
PM10, NO ₂ , O ₃	Les événements générateurs de nombreux déplacements sont interdits.
PM10, NO ₂ , O ₃	Les temps d'entraînement et d'essais des épreuves de sports mécaniques (terre, air, mer) sont réduits au strict minimum permettant de vérifier les critères de sécurité de participation à l'épreuve.
Secteur agricole	
PM10	Des mesures complémentaires pourront être prises par le préfet. Ces mesures pourront concerner les épandages (techniques interdites ou autorisées, plages

	horaires autorisées ou interdites, ...) ou certains travaux du sol. Ces mesures seront définies plus précisément après concertation avec la profession agricole.
Secteur industriel, exploitations de carrières et chantiers	
PM10, NO ₂ , O ₃	L'emploi de groupe électrogène est interdit, sauf raison de sécurité.
PM10, NO ₂ , O ₃	Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté préfectoral d'autorisation en cas d'alerte « pollution de l'air »
PM10	Les activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage susceptible de générer des particules sont reportées à la fin de l'épisode, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité.

ARTICLE 11 : MESURES RÉGLEMENTAIRES DITES MESURES «ZONALES» EN CAS D'ACTIVATION DU NIVEAU D'ALERTE, PRISES SUR PROPOSITION DU PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ.

En fonction de l'intensité, de la persistance d'un épisode de pollution et de son étendue géographique, des mesures réglementaires additionnelles aux autres mesures peuvent être décidées par le préfet, sur proposition du préfet de zone de défense et de sécurité, dans le cadre de la coordination zonale de lutte contre l'épisode de pollution. Ces mesures sont celles préconisées par l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 susvisé. Elles sont listées dans le tableau ci-dessous:

Pollution	Mesures zonales
Tout public – transports routiers	
PM10, NO ₂ , O ₃	Demande, via le préfet de zone, de la diffusion d'informations routières dans les départements voisins sur l'épisode de pollution en cours
PM10, NO ₂ , O ₃	Demande, via le préfet de zone, de réduire de 20 km/h la vitesse maximale sur les axes des départements voisins normalement limités à 110 km/h ou plus qui desservent le département
PM10	Mise en place d'itinéraires conseillés, notamment pour certaines catégories de véhicules Mise en place d'itinéraires et déviations obligatoires, notamment pour certaines catégories de véhicules
Transport aérien	
PM10, NO ₂ , O ₃	Proposition, via le préfet de zone de défense et de sécurité, au ministre en charge de l'aviation civile de mesures pour les aéroports, notamment: - arrêt des essais moteurs dont l'objectif n'est pas de prendre le vol - interdiction des tours de piste d'entraînement

ARTICLE 12 : SANCTIONS

Conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, le non respect des dispositions du présent arrêté sont punis des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 1re classe (article L. 131-13 du Code Pénal).

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS FINALES.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication.

L'arrêté préfectoral 2015 n°15-064 du 10 Juin 2015 est abrogé.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général et la Directrice de Cabinet du préfet de Maine-et-Loire, les directrices et directeurs des services concernés de l'État, de l'Agence Régionale de Santé et le président de l'association AIR Pays de la Loire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et sera adressé à l'ensemble des maires du département.

Fait à Angers, le 8 novembre 2017


Bernard GONZALEZ

ANNEXES

1. Seuils
2. Critères de déclenchement
3. Modèles de communiqués d'information, d'alerte et d'alerte simplifié
4. Vignette « Crit'Air »
5. Arrêté type de circulation différenciée

Annexe 1 – Seuils

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte relatifs au dioxyde d'azote, à l'ozone et aux particules sont fixés par l'article R.221-1 du code de l'environnement. Ils sont récapitulés dans le tableau suivant :

Seuil	Particules fines (PM10) moyenne journalière	Dioxyde d'azote (NO ₂) moyenne horaire	Ozone* (O ₃) moyenne horaire
Seuil d'information et de recommandation	50 µg/m ³	200 µg/m ³	180 µg/m ³
Seuil d'alerte	80 µg/m ³ ou persistance	400 µg/m ³ pendant 3 heures consécutives ou persistance	240 µg/m ³ pendant 3 heures consécutives ou 360 µg/m ³ ou persistance

* voir aussi précisions à l'article R221-1

Annexe 2 – Critères de déclenchement

Un épisode de pollution est défini comme la période au cours de laquelle :

- la concentration, mesurée, modélisée ou prévue, dans l'air ambiant d'un ou plusieurs polluants atmosphériques, est ou risque de devenir supérieure à l'un des seuils rappelés à l'annexe 1
- et au moins un des critères suivants est satisfait :

« Critère de superficie » : Le critère de superficie est respecté dès lors que la région est concernée sur au moins 100 km² et le département est concerné sur au moins 25 km², par un dépassement de seuil pour l'ozone, le dioxyde d'azote et / ou les particules fines « PM₁₀ », couvrant une surface continue, estimé par modélisation en situation de fond ;

« Critère de population exposée » : Le critère de population est respecté lorsqu'au moins 10 % de la population du département (ou au moins 50 000 habitants pour les départements de moins de 500 000 habitants) sont concernés par un dépassement de seuil pour l'ozone, le dioxyde d'azote et/ou les particules fines « PM₁₀ », estimé par modélisation en situation de fond

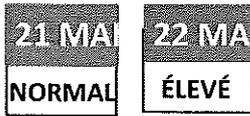
« Critère de situation locale particulière » : Lorsque l'épisode de pollution touche un territoire limité, notamment des vallées encaissées ou mal ventilées, des zones de résidence à proximité de voiries à fort trafic, des bassins industriels, des zones littorales particulières telles qu'un estuaire ou une île, ...

La caractérisation de l'épisode est réalisée par modélisation ou par constat à partir de mesures sur au moins une station de fond.

Un épisode persistant de pollution est défini :

- en cas de modélisation des pollutions : lorsque le dépassement du seuil d'information et de recommandation est prévu pour le jour même et le lendemain ;
- en l'absence de modélisation des pollutions : lorsqu'il est constaté le dépassement du seuil d'information et de recommandation sur station de fond durant deux jours consécutifs.

POLLUTION DE L'AIR PAR LES PARTICULES FINES - PREVISIONS



LOIRE-ATLANTIQUE
communiqué du 21/05/2014 à 12h00

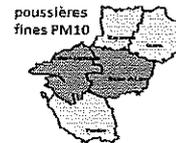


AUJOURD'HUI : 21 mai 2014

DEMAIN : 22 mai 2014



Légende	
	Procédure d'alerte
	Procédure d'information
	Aucun dispositif actif



RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES

22 mai

tout public

- évitez l'utilisation de la voiture en solo, privilégiez les transports en commun et le covoiturage. Pour les trajets courts, pensez à la marche à pied ou au vélo. Les entreprises et administrations sont invitées à adapter les horaires de travail pour faciliter ces pratiques. Le recours aux audio/visio-conférences et au télétravail est recommandé.
- si vous prenez votre voiture, adoptez une conduite souple et modérez votre vitesse.
- maîtrisez la température dans votre logement ou votre lieu de travail.
- évitez l'utilisation, en chauffage d'agrément, des cheminées à foyers ouverts ou des poêles et inserts anciens.
- respectez l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts, apportez-les en déchetteries.

agriculture

- évitez les opérations de brûlage à l'air libre des résidus agricoles pendant l'épisode de pollution.
- pour l'épandage, privilégiez les procédés moins émetteurs d'ammoniac (pendillards ou injection...) et procédez à l'enfouissement rapide des effluents.
- vérifiez le bon fonctionnement de vos équipements de chauffage des bâtiments d'élevage et serres (températures, entretien des équipements...).

industrie / construction

- vérifiez le bon fonctionnement des équipements de combustion et des dispositifs de dépollution. Sous réserve des conditions de sécurité, reportez les opérations ponctuelles les plus émettrices de polluants.
- prenez des mesures de réduction des poussières sur les chantiers (arrosages...).
- réduisez l'utilisation des groupes électrogènes.

RECOMMANDATIONS SANITAIRES

22 mai

Il n'est pas nécessaire de modifier vos pratiques habituelles d'aération et de ventilation.

tout public

Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles. Le vélo et la marche à pied peuvent être pratiqués.

personnes sensibles et vulnérables *

- limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), en plein air ou à l'intérieur
- limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords aux périodes de pointe
- en cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre médecin
- si vous sentez que vos symptômes sont moins gênants quand vous restez à l'intérieur, privilégiez des sorties plus brèves que d'habitude

* *personnes sensibles aux pics de pollution : personnes diabétiques, immunodéprimées, souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux.*

personnes vulnérables : femmes enceintes, nourissons, enfants de moins de 5 ans, personnes de plus de 65 ans, sujets asthmatiques, souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires

ÉTENDUE ET ORIGINE DE L'ÉPISODE DE POLLUTION

Cette partie sera adaptée par AIR PDL selon les circonstances.

Un épisode de pollution par les particules fines touche la région demain. Il est étendu à la moitié nord de la France.

Origine : émissions du trafic routier, du chauffage des bâtiments et de l'industrie + activités agricoles liées aux épandages (printemps) associées à des conditions météorologiques froides et défavorables à la dispersion des polluants. AIR pays de la Loire prévoit pour demain des niveaux de pollution dépassant le seuil d'information.

plus d'informations

Ce communiqué est diffusé par Air Pays de la Loire par délégation du Préfet de département.

POLLUTION DE L'AIR

www.airpl.org
02 28 22 02 02
info@airpl.org

air pays de la Loire
www.airpl.org

REGLEMENTATION

www.loire-atlantique.gouv.fr



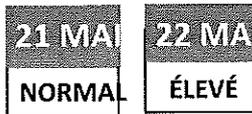
www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr

SANTÉ



www.ars.paysdelaloire.sante.fr

POLLUTION DE L'AIR PAR L'OZONE - PREVISIONS



LOIRE-ATLANTIQUE
communiqué du 21/05/2014 à 12h00



AUJOURD'HUI : 21 mai 2014

DEMAIN : 22 mai 2014



Légende	
	Procédure d'alerte
	Procédure d'information
	Aucun dispositif actif



RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES

- évitiez l'utilisation de la voiture en solo, privilégiez les transports en commun et le covoiturage. Pour les trajets courts, pensez à la marche à pied ou au vélo. Les entreprises et administrations sont invitées à adapter les horaires de travail pour faciliter ces pratiques. Le recours aux audio/visio-conférences et au télétravail est recommandé.
- si vous prenez votre voiture, adoptez une conduite souple et modérez votre vitesse.
- maîtrisez la température dans votre logement ou votre lieu de travail (évitiez de trop climatiser).
- évitiez l'usage de produits émetteurs de solvants (peintures, vernis...).

- évitiez les opérations de brûlage à l'air libre des résidus agricoles pendant l'épisode de pollution.
- vérifiez le bon fonctionnement de vos équipements de climatisation des bâtiments d'élevage et serres (températures, entretien des équipements...).

- vérifiez le bon fonctionnement des équipements de combustion et des dispositifs de dépollution. Sous réserve des conditions de sécurité, reportez les opérations ponctuelles les plus émettrices de polluants.
- réduisez l'utilisation des groupes électrogènes.

RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Il n'est pas nécessaire de modifier vos pratiques habituelles d'aération et de ventilation.

Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles. Le vélo et la marche à pied peuvent être pratiqués.

- limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air. Celles se pratiquant en intérieur peuvent être maintenues.
- limitez les sorties durant l'après-midi.
- en cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre médecin.
- si vous sentez que vos symptômes sont moins gênants quand vous restez à l'intérieur, privilégiez des sorties plus brèves que d'habitude.

* *personnes sensibles aux pics de pollution* : personnes diabétiques, immunodéprimées, souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux.

personnes vulnérables : femmes enceintes, nourissons, enfants de moins de 5 ans, personnes de plus de 65 ans, sujets asthmatiques, souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires

ÉTENDUE ET ORIGINE DE L'ÉPISODE DE POLLUTION

Un épisode de pollution par l'ozone touche la région demain. Il est étendu à la moitié nord de la France.

Origine : émissions du trafic routier et de l'industrie associées à des conditions météorologiques chaudes et ensoleillées favorables à la formation de l'ozone.

Rubrique adaptée par AIR PDL en fonction des phénomènes de pollution

plus d'informations

Ce communiqué est diffusé par Air Pays de la Loire par délégation du Préfet de département.

POLLUTION DE L'AIR
air | pays de la loire
www.airpl.org
02 28 22 02 02
info@airpl.org

REGLEMENTATION
www.Loire-atlantique.gouv.fr

LOIRE-ATLANTIQUE
www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr

SANTÉ

www.ars.paysdelaloire.sante.fr

Annexe 3 : modèles de messages d'alerte

POLLUTION DE L'AIR PAR LES PARTICULES FINES - PREVISIONS

21 MAI
ÉLEVÉ

22 MAI
TRÈS ÉLEVÉ

LOIRE-ATLANTIQUE

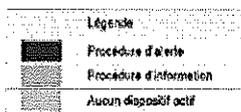
communiqué du 21/05/2014 à 12h00



AUJOURD'HUI : 21 mai 2014



DEMAIN : 22 mai 2014



MESURES REGLEMENTAIRES (arrêté préfectoral n°xxx du xx/xx/2015)

22 mai

tout public

- la vitesse maximale sur tout le réseau autoroutier et routier en 2x2 voies (dont voies périphériques) est abaissée de 20 km/h, sans descendre en dessous de 70 km/h : 130 → 110 km/h, 110 → 90 km/h et 90 → 70 km/h. Des contrôles de vitesse et anti-pollution pourront être réalisés.
- tout brûlage à l'air libre est interdit, sauf pour motif de sécurité publique.

agriculture

- le brûlage des résidus agricoles est interdit jusqu'à la fin de l'épisode, sauf raison de sécurité publique.

industrie / construction

- les installations classées industrielles mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE.
- sur les chantiers, des mesures de réduction des émissions de poussières (arrosage...) doivent être mises en œuvre.

Si des mesures complémentaires sont prises par le Préfet, elles feront l'objet d'un communiqué spécifique émis par la Préfecture.

RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES

21 mai

22 mai

tout public

- évitez l'utilisation de la voiture en solo, privilégiez les transports en commun et le covoiturage. Pour les trajets courts, pensez à la marche à pied ou au vélo. Les entreprises et administrations sont invitées à adapter les horaires de travail pour faciliter ces pratiques. Le recours aux audio/visio-conférences et au télétravail est recommandé.
- si vous prenez votre voiture, adoptez une conduite souple et modérez votre vitesse.
- maîtrisez la température dans votre logement ou votre lieu de travail.
- évitez l'utilisation, en chauffage d'agrément, des cheminées à foyers ouverts ou des poêles et inserts anciens.

agriculture

- pour l'épandage, privilégiez les procédés moins émetteurs d'ammoniac (pendillards ou injection...) et procédez à l'enfouissement rapide des effluents.
- vérifiez le bon fonctionnement de vos équipements de chauffage des bâtiments d'élevage et serres (températures, entretien des équipements...).

industrie / construction

- vérifiez le bon fonctionnement des équipements de combustion et des dispositifs de dépollution. Sous réserve des conditions de sécurité, reportez les opérations ponctuelles les plus émettrices de polluants.
- évitez l'utilisation de groupes électrogènes.

RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Il n'est pas nécessaire de modifier vos pratiques habituelles d'aération et de ventilation.

21 mai

tout public

Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles. Le vélo et la marche à pied peuvent être pratiqués.

personnes sensibles et vulnérables *

- limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), en plein air ou à l'intérieur
- limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords aux périodes de pointe
- en cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre médecin
- si vous sentez que vos symptômes sont moins gênants quand vous restez à l'intérieur, privilégiez des sorties plus brèves que d'habitude

22 mai

tout public

- limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ou à l'intérieur
- en cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par ex : essouffement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre médecin

personnes sensibles et vulnérables *

- reportez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), en plein air ou à l'intérieur, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution
- évitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords aux périodes de pointe
- en cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par ex : essouffement, sifflements, palpitations) : consultez votre médecin et/ou prenez conseil pour savoir si votre traitement médical est adapté, et privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort

* personnes sensibles aux pics de pollution : personnes diabétiques, immunodéprimées, souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux
personnes vulnérables : femmes enceintes, nourissons, enfants de moins de 5 ans, personnes de plus de 65 ans, sujets asthmatiques, souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires

ETENDUE ET ORIGINE DE L'ÉPISODE DE POLLUTION

Un épisode de pollution par les particules fines touche la région aujourd'hui et demain. Il est étendu à la moitié nord de la France. Origine : émissions du trafic routier, du chauffage des bâtiments et de l'industrie + activités agricoles liées aux épandages (printemps) associées à des conditions météorologiques froides et défavorables à la dispersion des polluants. AIR pays de la Loire prévoit pour demain des niveaux de pollution dépassant le seuil d'alerte.

plus d'informations

Ce communiqué est diffusé par Air Pays de la Loire par délégation du Préfet de département.

POLLUTION DE L'AIR

www.airpl.org
02 28 22 02 02
info@airpl.org

airpays de la loire
www.airpl.org

REGLEMENTATION

www.loire-atlantique.gouv.fr
www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SANTÉ

www.ars.paysdelaloire.santie.fr



POLLUTION DE L'AIR PAR L'OZONE - PREVISIONS

21 MAI
ÉLEVÉ

22 MAI
TRÈS ÉLEVÉ

LOIRE-ATLANTIQUE

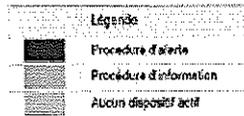
communiqué du 21/05/2014 à 12h00



AUJOURD'HUI : 21 mai 2014



DEMAIN : 22 mai 2014



MESURES REGLEMENTAIRES (arrêté préfectoral n°xx du xx/xx/2015)

22 mai

tout public

-la vitesse maximale sur tout le réseau autoroutier et routier en 2x2 voies (dont voies périphériques) est abaissée de 20 km/h, sans descendre en dessous de 70 km/h : 130→110 km/h, 110→90 km/h et 90→70 km/h. Des contrôles de vitesse et anti-pollution pourront être réalisés.
-tout brûlage à l'air libre est interdit, sauf pour motif de sécurité publique.

industrie

-les installations classées industrielles mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE.

Si des mesures complémentaires sont prises par le Préfet, elles feront l'objet d'un communiqué spécifique émis par la Préfecture.

RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES

21 mai

22 mai

tout public

-évitiez l'utilisation de la voiture en solo, privilégiez les transports en commun et le covoiturage. Pour les trajets courts, pensez à la marche à pied ou au vélo. Les entreprises et administrations sont invitées à adapter les horaires de travail pour faciliter ces pratiques. Le recours aux audio/visio-conférences et au télétravail est recommandé.
-si vous prenez votre voiture, adoptez une conduite souple et modérez votre vitesse.
-maîtrisez la température dans votre logement ou votre lieu de travail. (évitiez de trop climatiser)
-évitiez l'usage de produits émetteurs de solvants (peintures, vernis...).

agriculture

- évitez les opérations de brûlage à l'air libre des résidus agricoles pendant l'épisode de pollution.
-vérifiez le bon fonctionnement de vos équipements de climatisation des bâtiments d'élevage et serres (températures, entretien des équipements...).

industrie / construction

-vérifiez le bon fonctionnement des équipements de combustion et des dispositifs de dépollution. Sous réserve des conditions de sécurité, reportez les opérations ponctuelles les plus émettrices de polluants.
-évitiez l'utilisation de groupes électrogènes.

RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Il n'est pas nécessaire de modifier vos pratiques habituelles d'aération et de ventilation.

21 mai

tout public

Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles. Le vélo et la marche à pied peuvent être pratiqués.

personnes sensibles et vulnérables *

- limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air. Celles se pratiquant en intérieur peuvent être maintenues.
- limitez les sorties durant l'après-midi
- en cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre médecin
- si vous sentez que vos symptômes sont moins gênants quand vous restez à l'intérieur, privilégiez des sorties plus brèves que d'habitude

22 mai

tout public

- limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air
- en cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par ex : essouffement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre médecin

personnes sensibles et vulnérables *

- reportez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution. Les activités peu intenses se pratiquant en intérieur peuvent être maintenues.
- évitez les sorties durant l'après-midi
- en cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par ex : essouffement, sifflements, palpitations) : consultez votre médecin et/ou prenez conseil pour savoir si votre traitement médical est adapté, et privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort

* personnes sensibles aux pics de pollution : personnes diabétiques, immunodéprimées, souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux.
personnes vulnérables : femmes enceintes, nourissons, enfants de moins de 5 ans, personnes de plus de 65 ans, sujets asthmatiques, souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires

ÉTENDUE ET ORIGINE DE L'ÉPISODE DE POLLUTION

Un épisode de pollution par l'ozone touche la région aujourd'hui et demain. Il est étendu à la moitié nord de la France.

Origine : émissions du trafic routier et de l'industrie associées à des conditions météorologiques chaudes et ensoleillées favorables à la formation de l'ozone.

plus d'informations

Ce communiqué est diffusé par Air Pays de la Loire par délégation du Préfet de département.

POLLUTION DE L'AIR

www.airpl.org
02 28 22 02 02
info@airpl.org

air pays de la Loire

REGLEMENTATION
www.loire-atlantique.gouv.fr

www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SANTÉ

www.ars.paysdelaloire.sante.fr



POLLUTION DE L'AIR PAR LES PARTICULES FINES - PREVISIONS

21 MAI
TRÈS ÉLEVÉ

22 MAI
TRÈS ÉLEVÉ

LOIRE-ATLANTIQUE

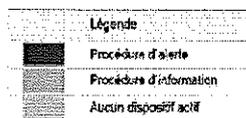
communiqué du 21/05/2014 à 12h00



AUJOURD'HUI : 21 mai 2014



DEMAIN : 22 mai 2014



MESURES REGLEMENTAIRES (arrêté préfectoral n° du xx/xx/2015)

21 mai

tout public - tout brûlage à l'air libre est interdit, sauf pour motif de sécurité publique.

22 mai

tout public - la vitesse maximale sur tout le réseau autoroutier et routier en 2x2 voies (dont voies périphériques) est abaissée de 20 km/h, sans descendre en dessous de 70 km/h : 130 → 110 km/h, 110 → 90 km/h et 90 → 70 km/h. Des contrôles de vitesse et anti-pollution pourront être réalisés.
- tout brûlage à l'air libre est interdit, sauf pour motif de sécurité publique.

agriculture - le brûlage des résidus agricoles est interdit jusqu'à la fin de l'épisode, sauf raison de sécurité publique.

industrie / construction - les installations classées industrielles mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE.
- sur les chantiers, des mesures de réduction des émissions de poussières (arrosage...) doivent être mises en œuvre.

Si des mesures complémentaires sont prises par le Préfet, elles feront l'objet d'un communiqué spécifique émis par la Préfecture.

RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES

21 mai

22 mai

tout public - évitez l'utilisation de la voiture en solo, privilégiez les transports en commun et le covoiturage. Pour les trajets courts, pensez à la marche à pied ou au vélo. Les entreprises et administrations sont invitées à adapter les horaires de travail pour faciliter ces pratiques. Le recours aux audio/visio-conférences et au télétravail est recommandé.
- si vous prenez votre voiture, adoptez une conduite souple et modérez votre vitesse.
- maîtrisez la température dans votre logement ou votre lieu de travail.
- évitez l'utilisation, en chauffage d'agrément, des cheminées à foyers ouverts ou des poêles et inserts anciens.

agriculture - pour l'épandage, privilégiez les procédés moins émetteurs d'ammoniac (pendillards ou injection...) et procédez à l'enfouissement rapide des effluents.
- vérifiez le bon fonctionnement de vos équipements de chauffage des bâtiments d'élevage et serres (températures, entretien des équipements...).

industrie / construction - vérifiez le bon fonctionnement des équipements de combustion et des dispositifs de dépollution. Sous réserve des conditions de sécurité, reportez les opérations ponctuelles les plus émettrices de polluants.
- évitez l'utilisation de groupes électrogènes.

RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Il n'est pas nécessaire de modifier vos pratiques habituelles d'aération et de ventilation.

21 mai

22 mai

tout public - limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ou à l'intérieur
- en cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par ex : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre médecin

personnes sensibles et vulnérables* - reportez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), en plein air ou à l'intérieur, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution
- évitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords aux périodes de pointe
- en cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par ex : essoufflement, sifflements, palpitations) : consultez votre médecin et/ou prenez conseil pour savoir si votre traitement médical est adapté, et privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort

* personnes sensibles aux pics de pollution : personnes diabétiques, immunodéprimées, souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux.
personnes vulnérables : femmes enceintes, nourissons, enfants de moins de 5 ans, personnes de plus de 65 ans, sujets asthmatiques, souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires

ETENDUE ET ORIGINE DE L'EPISODE DE POLLUTION

Un épisode de pollution par les particules fines touche la région aujourd'hui et demain. Il est étendu à la moitié nord de la France.
Origine : émissions du trafic routier, du chauffage des bâtiments et de l'industrie + activités agricoles liées aux épandages (printemps) associées à des conditions météorologiques froides et défavorables à la dispersion des polluants. AIR pays de la Loire prévoit pour aujourd'hui et demain des niveaux de pollution dépassant le seuil d'alerte.

plus d'informations

Ce communiqué est diffusé par Air Pays de la Loire par délégation du Préfet de département.

POLLUTION DE L'AIR

www.airpl.org
02 28 22 02 02
info@airpl.org

air pays de la Loire
www.airpl.org

REGLEMENTATION

www.loire-atlantique.gouv.fr

www.pays-de-la-loire.developpement
localurable.gouv.fr



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SANTÉ



www.ars.paysdelaloire.sante.fr

Annexe 4 : Classification des véhicules

CLASSE	2 ROUES, tricycles et quadricycles à MOTEUR	VOITURES	VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS	POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR
	Véhicules électriques et hydrogène			
	Véhicules gaz Véhicules hybrides rechargeables			

CLASSE	DATE DE PREMIÈRE IMMATRICULATION OU NORME EURO						
	2 roues, tricycles et quadricycles à moteur	Voitures		Véhicules utilitaires légers		Poids lourds, autobus et autocar	
		Diesel	Essence	Diesel	Essence	Diesel	Essence
 1	EURO 4 motocycles après 01/01/2017 cyclomoteurs après 01/01/2018	-	EURO 5 et 6 A partir du 01/01/2011	-	**	-	**
 2	EURO 3 du 01/01/2007 au 31/12/2106 (motocycles) 31/12/2017 (cyclomoteurs)	EURO 5 et 6 A partir du 1er janvier 2011	EURO 4 du 01/01/2006 au 31/12/2010	EURO 5 et 6 A partir du 01/01/2011	**	EURO VI A partir du 01/01/2014	**
 3	EURO 2 du 01/07/2004 au 31/12/2006	EURO 4 du 01/01/ 2006 au 31/12/ 2010	EURO 2 et 3 du 01/01/1997 au 31/12/2005	EURO 4 du 01/01/2006 au 31/12/2010	**	EURO V du 01/10/2009 au 31/12/2013	**
 4	Pas de norme tout type du 01/06/2000 au 30/06/2004	EURO 3 du 01/01/ 2001 au 31/12/ 2005	-	EURO 3 du 01/01/2001 au 31/12/2005	**	EURO IV du 01/10/2006 au 30/09/2009	-
 5	-	EURO 2 du 01/01/1997 au 31/12/ 2000	-	EURO 2 du 01/10/1997 au 31/12/ 2000	**	EURO III du 01/10/2001 au 30/09/2006	-
Non classés	Pas de norme tout type jqa 31/05/2000	EURO 1 et avant Jusqu'au 31/12/1996	EURO 1 et avant Jusqu'au 31/12/1996	EURO 1 et avant Jqa 31/09/1997	**	EURO I, II et avant Jqa 30/09/2001	**

** voir Annexe 1 de l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route
Publié au JORF n°0145 du 23 juin 2016 , NOR: DEVR1612572A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/6/21/DEVR1612572A/jo/texte>

Annexe 5 : Projet d'arrêté préfectoral type
« circulation différenciée des véhicules en cas en cas de pic de pollution de l'air ambiant »



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Cabinet du préfet
Service interministériel de défense
et de protection civiles

arrêté n° / SIDPC

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

relatif aux mesures d'urgences applicables en cas de pic de pollution de l'air ambiant

- Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, Titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R 122-4 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2213-4-1 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la route, notamment ses articles R311-1, et R.411-18 à R.411-27-II ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé
- Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié le 26 Août 2016 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route,
- Vu l'arrêté du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air
- Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant
- Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2016 portant agrément de l'association Air Pays de la Loire pour la surveillance de la qualité de l'air dans la région des Pays de la Loire ;
- Vu les principes d'organisation précisés dans le document cadre établi par le préfet délégué de zone de défense et de sécurité ouest le 04 février 2015 révisé;
- Vu vu le décret du 28 juillet 2017 nommant M. Bernard GONZALEZ Préfet de Maine-et-Loire, installé dans ses fonctions le 21 août 2017
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017 relatif aux mesures d'urgences applicables en cas de pic de pollution de l'air ambiant

Considérant l'enjeu de santé publique des concentrations des polluants dans l'air ambiant et du dépassement des valeurs limites fixées par les réglementations françaises et européennes ;

Considérant que AIR Pays de la Loire, association agréée de surveillance de la qualité de l'air, contrôle la présence des polluants réglementés et établit quotidiennement un indice de prévision de la qualité de l'air,

Considérant le dépassement constaté du seuil d'alerte de pollution de l'air ambiant depuis le

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté définit les modalités de mise en œuvre de la circulation différenciée sur le territoire du département de Maine-et-Loire après constat d'un dépassement important ou prolongé d'un seuil d'alerte à la pollution de l'air ambiant, tel que défini par l'arrêté préfectoral du _____ relatif aux mesures d'urgences applicables en cas de pic de pollution de l'air ambiant

ARTICLE 2 : mesure de restriction de la circulation dite « circulation différenciée »

Le préfet met en œuvre, après consultation du préfet de zone de défense et de sécurité, des mesures de restriction de la circulation sur la base de critères de classification des véhicules prévus à l'article R318-2 du code de la route et attestés par l'apposition d'une vignette sécurisée appelée « certificat qualité de l'air - Crit'Air » (CQA). Cette vignette atteste de la conformité des différents véhicules à différentes classes établies en tenant compte de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques.

La mesure de restriction de la circulation dite « circulation différenciée » signifie que, sur le territoire du département de Maine-et-Loire ou dans un périmètre adapté en fonction de l'intensité et de la durée de l'épisode constaté, à compter de la date précisée par le communiqué mentionné à l'article 4 du présent arrêté, seuls sont autorisés à circuler les véhicules mentionnés dans le tableau suivant :

	CQA « zéro émission »	véhicules électrique ou à hydrogène
	CQA 1 à 2	véhicules gaz, véhicules hybrides rechargeables, véhicules légers et utilitaires légers à essence mis en circulation après le 1 ^{er} janvier 2011 motocycles après le 1 ^{er} juin 2017, cyclomoteurs après le 01/01/2018
		véhicules légers et utilitaires légers à essence mis en circulation après le 1 ^{er} janvier 2006 véhicules légers et utilitaires légers diesel mis en circulation après le 1 ^{er} janvier 2011 poids lourds, bus et autocars à essence après le 1 ^{er} octobre 2009 poids lourds, bus et autocars diesel après le 1 ^{er} janvier 2014 deux roues motorisés après le 1 ^{er} juin 2007
	CQA 1 à 3 (optionnel)	véhicules légers et utilitaires légers à essence mis en circulation après le 1 ^{er} janvier 1997 véhicules légers et utilitaires légers diesel mis en circulation après le 1 ^{er} janvier 2006 poids lourds, bus et autocars à essence après le 1 ^{er} octobre 2001 poids lourds, bus et autocars diesel après le 1 ^{er} octobre 2009 deux roues motorisés après le 1 ^{er} juin 2004

--	--	--

Une interdiction générale de circulation s'applique à tous les véhicules des classes CQA 3 (optionnel), CQA 4 et CQA 5.

Une interdiction générale de circulation s'applique à tous les véhicules non munis de ce certificat ou immatriculés pour la première fois :

- avant le 1^{er} Janvier 1997 pour les véhicules légers et utilitaires légers,
- avant le 1^{er} Octobre 2001 pour les poids lourds,
- avant le 1^{er} juin 2000 pour les deux-roues motorisés,

ARTICLE 3 : Dérogation à la mesure de restriction de la circulation dite « circulation différenciée »

Afin de tenir compte des recommandations en matière de co-voiturage, les mesures de restriction de la circulation ne s'appliquent pas aux véhicules transportant au moins 3 personnes.

La mesure de restriction de la circulation dite « circulation différenciée » ne s'applique pas aux véhicules suivants qui bénéficient d'une dérogation aux motifs de sécurité, santé, et salubrité publiques et aux transports en commun et notamment :

- services de police, de gendarmerie, des forces armées,
- services d'incendie et de secours,
- SAMU,
- véhicules professionnels assurant un service médical, vétérinaire ou paramédical, ambulances, véhicules de la protection et de la sécurité civiles, de la croix rouge, véhicules d'associations agréées de sécurité civile, de transports sanitaires de livraison pharmaceutiques,
- véhicules d'intervention d'urgence assurant une mission de service public (voiries, réseaux de transports, réseaux secs et humides),
- véhicules d'évacuation des véhicules accidentés ou en panne,
- véhicules des réseaux de transport en commun, de transports collectifs scolaires ou de salariés,
- véhicules de transport de personne à mobilité réduite,
- véhicule affichant une carte de stationnement pour personne handicapées GIG (Grand Invalide de Guerr) ou des GIC (Grand Invalide Civil) prévue par l'article L241-3-2 du code de l'action sociale et des familles,
- véhicule assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures,
- véhicule de transport d'animaux
- véhicule de transport funéraire
- véhicule de transport frigorifique ou alimentaire
- véhicule de transport d'hydrocarbures
- véhicule de transport de fonds
- tracteurs et machines agricoles, engins de chantiers.

Par ailleurs, le préfet peut délivrer des autorisations de circulation dérogatoires spécifiques pour des véhicules. La délivrance de ces autorisations dérogatoires doit faire l'objet d'une demande motivée au préfet. Cette autorisation doit être affichée derrière le pare-brise de manière visible.

ARTICLE 4 : Modalités de diffusions du communiqué

Le préfet établit un communiqué qui informe la mise en place de la circulation différenciée en conformité avec le présent arrêté. Ce communiqué rappelle l'abaissement de la vitesse de circulation de 20 km/h sur tout le réseau routier du département de Maine-et-Loire conformément aux mesures programmées en conformité à l'arrêté préfectoral relatif aux mesures d'urgences précité.

Par ailleurs, le communiqué est diffusé à toute personne ou organisme en faisant la demande par inscription sur le site internet d'Air Pays de la Loire (inscription en ligne).

Le préfet diffuse aux usagers de la route les mesures réglementaires en matière de circulation routière, conformément aux articles R411-19 et R411-27 du code de la route, selon les modalités suivantes :

- par diffusion d'un message sur les panneaux à affichage variable, lorsqu'il en existe sur les axes concernés par les mesures,
- par diffusion des communiqués prévus dans les procédures (émis par AIR Pays de la Loire, par délégation du préfet ou directement par le préfet) à au moins deux journaux quotidiens, au moins deux radios et télévision, et ce, avant 19h00, la veille de la date d'application des mesures.

L'information est également diffusée sur le site internet des services de l'Etat.

ARTICLE 5 : Infraction à la mesure de restriction de circulation dite « circulation différenciée »

Le contrevenant à la mesure de circulation différenciée est puni de l'amende prévue conformément aux dispositions de l'article R411-19 du Code de la route. L'immobilisation du véhicule peut être prescrite et éventuellement suivie d'une mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du même code.

En outre, conformément à l'article L318-2 du même code, le fait, pour tout propriétaire ou locataire dans le cadre d'un contrat d'une durée supérieure ou égale à deux ans ou dans le cadre d'un crédit bail, d'apposer sur son véhicule un certificat qualité de l'air ne correspondant pas aux caractéristiques du véhicule est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

ARTICLE 6: Exécution

Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa signature.

Le Secrétaire Général et la Directrice de Cabinet du préfet de Maine-et-Loire, les directrices et directeurs des services concernés de l'État, de l'Agence Régionale de Santé et le président de l'association AIR Pays de la Loire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le

Bernard GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Cabinet du préfet
**Service interministériel
de défense et de protection civiles**

Arrêté n° 17-085 /SIDPC/BO
portant agrément du centre de
formation d'Angers de la Société
Nationale de Sauvetage en Mer
(SNSM) pour diverses unités
d'enseignements de sécurité civile

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSCI) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 1993 portant agrément à la Société Nationale de Sauvetage en Mer pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2015 portant agrément national de sécurité civile pour la Société Nationale de Sauvetage en Mer ;

VU la demande du 2 octobre 2017 présentée par le directeur du centre de formation et d'intervention d'Angers de la Société Nationale de Sauvetage en Mer ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le centre de formation et d'intervention d'Angers de la Société Nationale de Sauvetage en Mer est agréé au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1);
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (FPS) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (FPSC) ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE2).

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle le centre de formation et d'intervention d'Angers de la Société Nationale de Sauvetage en Mer est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet.

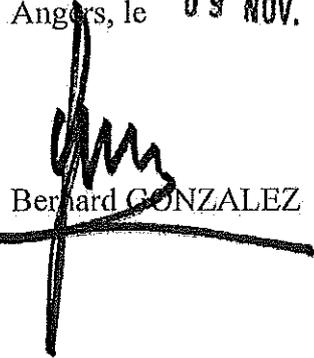
Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

Article 4 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Société Nationale de Sauvetage en Mer, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 09 NOV. 2017


Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Département de Maine-et-Loire

Arrêté DIDD/BPEF/2017 n° 236

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
situées sur le territoire des communes de **Nuillé** et
Trémentines dans le cadre d'études préalables
relatives à la déviation de Nuillé

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la justice administrative ;

Vu l'article L.433-11 du code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la délibération du conseil départemental du 11 janvier 2016 portant sur la mise en œuvre du projet « Anjou 2021-Réinventons l'avenir » qui intègre un ensemble d'actions venant formaliser les engagements et la stratégie retenus dont notamment le domaine des routes ;

Vu la demande du 12 octobre 2017 du Département de Maine-et-Loire sollicitant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, situées sur le territoire des communes de Nuillé et de Trémentines, en vue de procéder à des levés topographiques et reconnaissances sur le terrain indispensables pour la réalisation d'études en vue du projet de déviation de Nuillé (RD960-RD160) ;

Vu le plan indiquant la zone d'étude concernée par ces investigations ;

Considérant qu'il importe de faciliter sur le terrain les opérations nécessaires au projet dont il s'agit ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les agents du Département de Maine-et-Loire, des ingénieurs, géomètres, techniciens et les agents du bureau d'études AEPE GINGKO (situé 7 rue de la Vilaine Saint-Mathurin-sur-Loire à 49250 LOIRE-AUTHION) auxquels le Département de Maine-et-Loire a mandaté ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder sur le terrain à des levés topographiques, la reconnaissance et sondages de sols, une étude géotechnique ou toutes autres opérations indispensables aux investigations en vue du projet de déviation de Nuaillé (RD960-RD160).

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (*à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation*) mentionnées sur le plan annexé et situées sur le territoire des communes de Nuaillé et Trémentines, afin d'y effectuer des sondages pédologiques, si besoin d'y planter des balises, d'y établir des bornes, jalons, piquets ou repères, et tous autres travaux ou opérations indispensables à ces investigations.

ARTICLE 2 :

Afin de permettre l'introduction desdits agents dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra être affiché préalablement dans les mairies de Nuaillé et Trémentines au moins dix jours avant toute intervention dans les propriétés.

L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté dans les propriétés privées closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté par les soins du Département de Maine-et-Loire aux propriétaires ou, en leur absence, aux locataires ou gardiens des propriétés.

À défaut de propriétaire, de locataire ou de gardien connu demeurant dans la commune, ce délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnes déléguées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Conformément à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, les agents, chargés de cet inventaire, seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 :

Les maires des communes de Nuaillé et Trémentines, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les propriétaires et les habitants des communes, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes déléguées effectuant ces investigations. Ils prendront les mesures nécessaires pour l'éventuelle conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant au projet.

ARTICLE 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés au cours de cette étude seront réglées, à défaut d'entente amiable, par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois à compter de sa date.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou/et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Cholet, le Président du Département de Maine-et-Loire, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les Maires de Nuillé et Trémentines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 07 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture



Pascal GAUCI

036



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Sous-préfecture
de Cholet**

Arrêté SPC/BCL/n° 2017-122
Dissolution du syndicat pour la collecte
et le traitement des ordures ménagères (SIRDOMDI)

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5210-1-1, L. 5212-33 et L. 5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral D2-76 n° 1736 du 3 septembre 1976 modifié portant création du syndicat pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SIRDOMDI) ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015-103 du 21 décembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Mauges Communauté ;

Considérant que la communauté d'agglomération Mauges Communauté exerce la compétence "collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés " et qu'elle se substitue de ce fait à ses communes membres au sein du syndicat ;

Considérant que, dans ces conditions, le syndicat pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SIRDOMDI) n'est plus composé que d'un seul membre et doit être dissous de plein droit ;

ARRÊTE

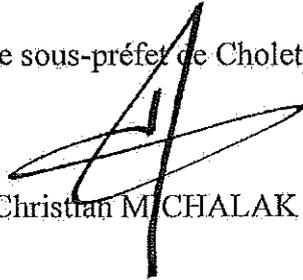
Article 1^{er}. - Le syndicat pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SIRDOMDI) est dissous à la date du 31 décembre 2017.

Article 2. - Les biens, droits et obligations résultant de la dissolution du syndicat sont transférés à la communauté d'agglomération Mauges Communauté. La communauté d'agglomération est substituée de plein droit dans toutes les délibérations et dans tous les actes du syndicat dissous. L'ensemble des comptes mouvementés est consolidé dans la communauté d'agglomération sans retour préalable aux communes membres du syndicat dissous.

Article 3. - Le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SIRDOMDI), ainsi que le président de la communauté d'agglomération Mauges Communauté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cholet le 8 novembre 2017

Le sous-préfet de Cholet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' shape with a vertical line extending downwards from its center, crossing the horizontal base of the 'A'.

Christian MICHALAK



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT 49/SEEF/UCVB 2017- 80

portant autorisation à Madame Nina Richard de déroger à la protection d'espèces animales protégées.

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14 relatifs à la préservation du patrimoine biologique,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 1^{er} septembre 2017 formulée par Madame Nina Richard, Université François Rabelais de Tours, CETU Elmis Ingénieries, 11 Quai Danton, 37500 Chinon, pour la réalisation d'inventaires,

Vu l'avis favorable en date du 20 septembre 2017 émis par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Pays de la Loire (CSRPN),

Vu l'avis favorable en date du 12 octobre 2017 émis par la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Vu la consultation publique organisée du 18 octobre au 6 novembre 2017 conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du code de l'environnement,

Considérant le projet de recherche R-Temus portant sur la restauration du lit de la Loire et des trajectoires écologiques, morphologiques et sur les usages en Basse-Loire pour la période 2018 – 2019,

Considérant que la demande porte sur des opérations à caractère scientifique et visant la connaissance des populations d'Odonates *Ophiogomphus Cecilia* et *Gomphus flavipes*, et de macro-invertébrés dont *Unio crassus*,

Considérant que les destructions d'individus liés à la méthode de capture ne remettent pas en cause localement l'état de conservation de ces espèces,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres méthodes d'inventaires permettant d'obtenir les résultats escomptés,

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

La bénéficiaire de la dérogation est Madame Nina Richard, Université François Rabelais de Tours, CETU Elmis Ingénieries, 11 Quai Danton, 37500 Chinon.

Article 2 : Nature de la dérogation

Madame Nina Richard est autorisée à déroger à la protection des espèces d'Odonates *Ophiogomphus Cecilia* et *Gomphus flavipes*, et du Mollusque *Unio crassus*, présentes en Maine-et-Loire pour les opérations portant sur :

- la destruction de spécimens vivants pour identification dans le cadre des inventaires menés pour la réalisation du programme de recherche R-Temus.

Article 3 : Actions

Sont concernées par les opérations visées à l'article 1^{er} les actions menées dans le cadre des activités professionnelles de Madame Nina Richard.

La bénéficiaire conserve sur elle, lors de ses prospections de terrain, une copie du présent arrêté.

La bénéficiaire de la présente autorisation a la possibilité de former d'autres personnes à la capture des espèces visées à l'article 2, en vue de mener ces opérations.

Les personnes qu'elle aura formées conservent chacune lors de leurs prospections de terrain une copie du présent arrêté accompagnée d'une lettre de mission établie par Madame Richard, et attestant qu'elles ont suivi une formation à la technique de prélèvements d'échantillons de sédiments.

Article 4 : Méthode et localisation

Les animaux sont capturés dans des prélèvements d'échantillons de sédiments d'environ 2 litres, sur 3 stations situés respectivement dans les communes du Fresne-sur-Loire et Saint-Mathurin-sur-Loire, à raison de 40 échantillons par station.

Article 5 : Validité de l'autorisation

L'autorisation est valable dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

Article 6 : Compte-rendu

Un compte-rendu annuel incluant les données faune collectées lors des opérations menées par Madame Nina Richard et l'Université de Tours est adressé dans le 1^{er} semestre de l'année suivante à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire et à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, conformément au format fourni en annexe.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents en charge de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415.3 du code de l'environnement.

Article 9 : Droit de recours et information des tiers

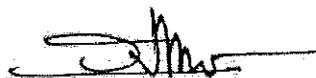
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 7 novembre 2017
Pour le Préfet par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
le chef du service eau, environnement, forêt,



Pascal NORMANT

Annexe « données faune-flore » Livrables à remettre à la DREAL par le maître d'ouvrage

Cette annexe concerne tout maître d'ouvrage réalisant toute étude produisant des données espèces sur la faune et la flore (répartition, suivi, ...), en application du code de l'environnement, article L. 411-1 A et pour toute donnée dont la collecte a été financée sur fonds publics.

À l'achèvement de l'opération, le maître d'ouvrage remet un compte rendu sous les formes suivantes, à la DREAL (service concerné) et aux DDT(M) concernées :

- 1 rapport dactylographié et illustré au format Acrobat Reader (*.pdf) avec photographies et images optimisées.
- 1 base rapportant les données espèces collectées (cf. formats tableur ou SIG pages suivantes).

Ces données ont vocation à intégrer le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) dont la plateforme est en cours d'élaboration en Pays de la Loire. Les rapports dactylographiés sont disponibles sur le SIDE. Les données faune-flore seront rendues publiques dans le cadre du SINP lorsque la plateforme sera opérationnelle et lorsque les échanges sur les données sensibles seront arrivés à leur terme, probablement en 2018.

Le serveur Mélanissimo peut être utilisé pour envoyer ces documents à la DREAL et aux DDT(M) :

<https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Précisions :

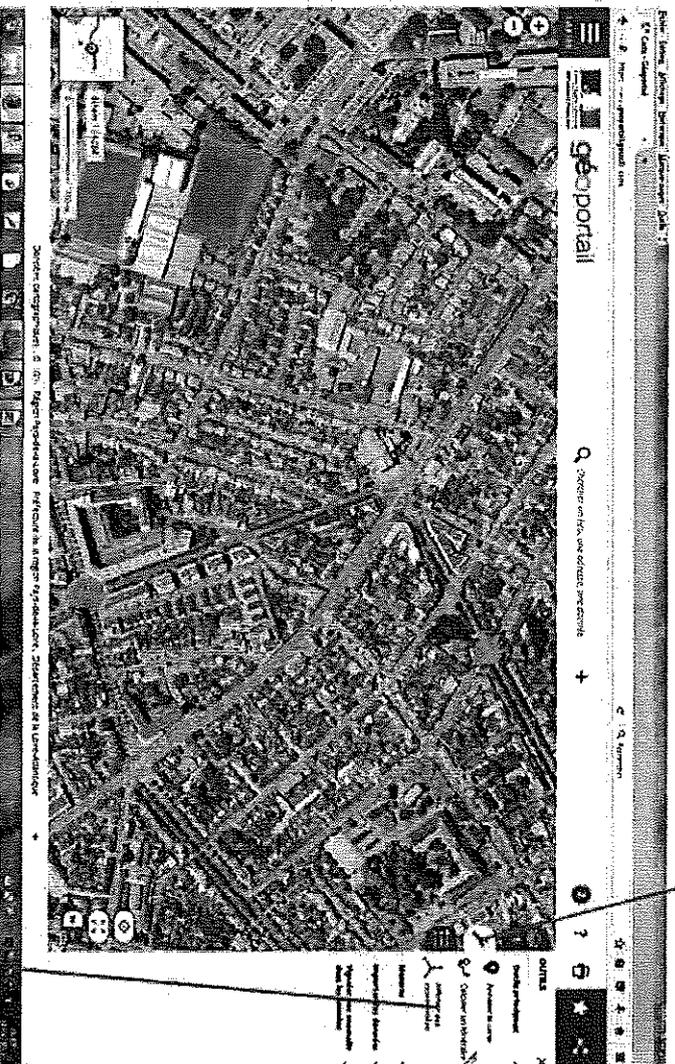
- les données de captures (bagueage, CMR...) doivent être synthétisées par nombre d'individus capturés (tous âges confondus) par espèce par jour et par lieu-dit ;
- les effectifs sont facultatif mais il est recommandé de les indiquer si l'information existe ;
- les données d'absence sont prises en compte : champ « statObs »

Format des fichiers SIG :

- ils seront remis au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP) dans le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93 ;
- Une couche de données se composera d'autant de tables que de types d'objets la composant : polygones, lignes, points.

À droite, le mode d'emploi en 3 étapes pour obtenir les coordonnées géographiques en Lambert 93 sur Géoportail :

<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>



1. Cliquer sur « accéder aux outils cartographiques »

3. Déplacer le curseur à l'endroit choisi : les coordonnées s'affichent en haut à droite

2. Dans « Afficher des coordonnées », choisir « Lambert 93 » et « mètres » dans « système de référence »

Structure de la base pour données ponctuelles sous tableau :

Attributs		Description du contenu des attributs / valeurs possibles		Exemple 1	Exemple 2
OBLIGATOIRE	idOrigine	Identifiant unique de la Donnée Source de l'observation dans la base de données du producteur où est stockée et initialement gérée la Donnée Source. L'identifiant ne doit pas être la clé primaire technique, susceptible de varier selon les choix de gestion de l'outil de stockage.		1	2
OBLIGATOIRE	statObs	statutObservation : indique si le taxon a été observé directement/indirectement. (indices de présence), ou bien non observé ; « No » pour absence, « Pr » pour présence		Pr	No
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	cdNom	cd_nom : identifiant du taxon dans la référentiel TAXREF à condition qu'il existe dans le référentiel [taxon/fam/mfam_mfam]. [https://www.inpn.fr/especes/referentiel/espèces/taxref/taxcd]		3941	3945
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	nomCite	nomCite : nom du taxon cité à l'origine par l'observateur, scientifique complet ou incomplet ou nom vernaculaire		Bergeronnette grise	Bergeronnette de Yarell
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	ordre	Ordre : nom scientifique en MAJUSCULES (à remplir obligatoirement en cas d'animal mort)		PASSERIFORME	PASSERIFORME
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	famille	Famille : nom scientifique en MAJUSCULES (à remplir obligatoirement en cas d'animal mort et identifiable à la Famille)		MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE
OBLIGATOIRE	dateDebut	Date du jour, heure et minute dans le système local de l'observation dans le système grégorien. Lorsqu'une observation est faite sur un jour, les dates de début et de fin sont les mêmes. Norme ISO6601 : AAAA-MM-JJ « T »>00:00:00		2017-04-21	2017-04-21T11:26:00
OBLIGATOIRE	dateFin	Idem « dateDebut »		2017-04-21	2017-04-21T11:26:00
OBLIGATOIRE	cdDep	Code Insee du département en vigueur le plus récent : [https://www.insee.fr/fr/information/2291689Z]		44	44F
OBLIGATOIRE	cdCommune	Code Insee du département en vigueur le plus récent : [https://www.insee.fr/fr/information/2291689Z]		44109	44109
OBLIGATOIRE	nomCommune	Nom de la commune suivant le référentiel Insee : [https://www.insee.fr/fr/information/2291689Z]		Nantes	Nantes
OBLIGATOIRE	lieudit	Nom du lieu-dit tel qu'il apparaît sur les cartes topographiques de l'IGN		Sainte-Thérèse	Sainte-Thérèse
OBLIGATOIRE	x193	Coordonnée X (en Lambert93) : [https://www.geoportail.gouv.fr]		553873	553873
OBLIGATOIRE	y193	Coordonnée Y (en Lambert93) : [https://www.geoportail.gouv.fr]		6691359	6691359
FACULTATIF	denbrMin	Nombre minimum d'objets du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus) Nombre maximum d'objets du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus)		1.000	15
FACULTATIF	denbrMax	Nombre maximum d'objets du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus)		1.500	15
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	objDenbr	Objet du dénombrement (obligatoire si denbrMin et denbrMax complétés) : COL = colonie CPL = couple HAM = hampe florale IND = individu IND = nid		IND	CPL
OBLIGATOIRE	ocStatBio	Statut biologique : 0 = inconnu 1 = non renseigné 2 = non déterminable 3 = reproduction 4 = hibernation 5 = estivation 6 = halte migratoire 7 = swarming 8 = chasse / alimentation 9 = pas de reproduction / végétatif 10 = passage en vol 11 = erratique (présence occasionnelle) 12 = sédentaire (individu demeurant à un seul emplacement ou restant toute l'année dans sa région d'origine, même s'il effectue des déplacements locaux)		4	3
OBLIGATOIRE	ocStatBio	Code de l'état biologique de l'organisme au moment de l'observation : 0 = inconnu 1 = non renseigné		2	2
OBLIGATOIRE	IDCNP	Dispositif de collecte (5 choix possibles) : Bague Piégeage		Bague	CNP
FACULTATIF	comment	Commentaires : toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée		Comptage du doctoir	Comptage du doctoir
OBLIGATOIRE	observer	Observateur : NOM, Prénom de la personne ayant réalisé l'observation, dans le cas de plusieurs personnes, on les sépare par des virgules ; NOM en MAJUSCULES en respectant les accents, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), organisme entre parenthèses, tiré ou b entre noms ou prénoms composés ; si une personne privée souhaite que son nom n'apparaisse pas, on inscrira « ANONYME » ; si l'observateur n'est pas connu, on inscrira « INCONNU ».		LE GALL Jean-Philippe (LPO 44)	ANDRÉ Jacques (Bretagne Vivante)
FACULTATIF	determineur	Déterminateur : NOM, Prénom (organisme) de la personne ayant déterminé l'espèce ; dans le cas de plusieurs personnes, on les sépare par des virgules ; NOM en MAJUSCULES en respectant les accents, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), organismes entre parenthèses, tiré du b entre noms ou prénoms composés.		LE GALL Jean-Philippe (LPO 44)	ANDRÉ Jacques (Bretagne Vivante)
OBLIGATOIRE	nomOrg	Organisme de la personne ayant réalisé l'observation ; si plusieurs organismes sont nécessaires, les séparer par une virgule ; si l'individu n'appartient pas à un organisme, on indiquera « indépendant » ; si l'organisme n'est pas connu, on indiquera « Inconnu »		LPO 44	Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE	orgGestDat	Organisme qui détient la Donnée Source (DS) de la DEE et qui en a la responsabilité. Si plusieurs organismes sont nécessaires, les séparer par des virgules.		LPO 44	Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	relebio	Obligatoire, si la référence de la source de l'observation est de type « Littérature », au format ISO690. La référence bibliographique doit concerner l'observation même et non uniquement le taxon ou le protocole.			

Structure de la base pour données sous SIG (ponctuelles, linéaires ou zonales) :

Attributs		Description du contenu des attributs (valeurs possibles)				Type	Longueur	Exemple 1	Exemple 2
OBLIGATOIRE	objGeo	Localisation précise de l'observation				wk_geom			
OBLIGATOIRE	idOrigine	Identifiant unique de la Donnée Source de l'observation dans la base de données du producteur où est stockée et initialement gérée la Donnée Source. L'identifiant ne doit pas être la clé primaire technique, susceptible de varier selon les choix de gestion de l'outil de stockage.				CharacterString	255	1	2
OBLIGATOIRE	statObs	statutObservation : indique si le taxon a été observé directement/indirectement (indices de présence), ou bien non observé ; « No » pour absence, « Pr » pour présence				CharacterString	2	Pr	No
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	cdNom	cd_nom : identifiant du taxon dans le référentiel TAXREF à condition qu'il existe dans le référentiel http://npn.mnhn.fr/telechargement/referentiel/Especie/referentieltaxo				Integer	10	3941	3945
OBLIGATOIRE	nomCite	nomCite : nom du taxon cité à l'origine par l'observateur, scientifique complet ou incomplet ou nom vernaculaire				CharacterString	255	Bergeronnette grise	Bergeronnette Yarell
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	ordre	Ordre : nom scientifique en MAJUSCULES (à remplir obligatoirement en cas d'animal mort)				CharacterString	255	PASSERIFORME	PASSERIFORME
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	famille	Famille : nom scientifique en MAJUSCULES (à remplir obligatoirement en cas d'animal mort et identifiable à la Famille)				CharacterString	255	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE
OBLIGATOIRE	dateDebut	Date du jour, heure et minute dans le système local de l'observation dans le système grégorien. Lorsqu'une observation est faite sur un jour, les dates de début et de fin sont les mêmes. Norme ISO8601 - AAAA-MM-JJ « T »00:00:00				DateTime	20	2017-04-21	2017-04-21T11:26:00
OBLIGATOIRE	dateFin	Idem « dateDebut »				DateTime	20	2017-04-21	2017-04-21T11:26:00
FACULTATIF	denbrMin	Nombre minimum d'objets du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus)				Integer		1 000	15
FACULTATIF	denbrMax	Nombre maximum d'objets du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus)				Integer		1 500	15
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	objDenbr	Objet du dénombrement (obligatoire si denbrMin et denbrMax complétés) : COL = colonie CPL = couple HAM = hampe florale IND = individu NID = nid NSP = la méthode de dénombrement n'est pas connue PON = ponte SURF = zone aréale occupée par le taxon, en mètres carrés TIGE = tige TOUF = touffe				CharacterString	4	IND	CPL
OBLIGATOIRE	ccStatBio	Statut biologique : 0 = inconnu 1 = non renseigné 2 = non déterminé 3 = reproduction 4 = hibernation 5 = estivation 6 = halte migratoire 7 = swarming 8 = chasse / alimentation 9 = pas de reproduction / végétatif 10 = passage en vol 11 = erratique (présence occasionnelle) 12 = sédentaire (individu demeurant à un seul emplacement ou restant toute l'année dans sa région d'origine, même s'il effectue des déplacements locaux)				Integer	2	4	3
OBLIGATOIRE	ccEtatBio	Code de l'état biologique de l'organisme au moment de l'observation : 0 = inconnu 1 = non renseigné 2 = observé-vivant 3 = trouvé mort				Integer	1	2	2
OBLIGATOIRE	IDCNP	Dispositif de collecte (5 choix possibles) : Bague Piégeage CMR Observation ADN environnemental				CharacterString	20	Bague	CMR
FACULTATIF	comment	Commentaires : toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée				CharacterString	255	Dortoir	Comptage au dortoir
OBLIGATOIRE	observer	Observateur : NOM, Prénom de la personne ayant réalisé l'observation, dans le cas de plusieurs personnes, on les séparera par des virgules ; NOM en MAJUSCULES en respectant les accents, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettres(s) initiales, organisme entre parenthèses, init du 6 entre noms ou prénoms composés ; si une personne privée souhaite que son nom n'apparaisse pas, on inscrira « ANONYME » ; si l'observateur n'est pas connu, on inscrira « INCONNU ».				CharacterString	255	LE GALL Jean-Philippe (LPO 44)	ANDRÉ Jacques (Bretagne Vivante)
FACULTATIF	determiner	Déterminateur : NOM, Prénom (organisme) de la personne ayant déterminé l'espèce ; dans le cas de plusieurs personnes, on les séparera par des virgules ; NOM en MAJUSCULES en respectant les accents, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettres(s), organismes entre parenthèses, init du 6 entre noms ou prénoms composés.				CharacterString	255	LE GALL Jean-Philippe (LPO 44)	ANDRÉ Jacques (Bretagne Vivante)
OBLIGATOIRE	nomOrg	Organisme de la personne ayant réalisé l'observation ; si plusieurs organismes sont nécessaires, les séparer par une virgule ; si l'individu n'appartient pas à un organisme, on indiquera « indépendant » ; si l'organisme n'est pas connu, on indiquera « inconnu »				CharacterString	255	LPO 44	Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE	orgGestDat	Organisme qui détient la Donnée Source (DS) de la DEE et qui en a la responsabilité. Si plusieurs organismes sont nécessaires, les séparer par des virgules.				CharacterString	255	LPO 44	Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	reBiblio	Obligatoire, si la référence de la source de l'observation est de type « Littérature », au format « Littérature », la référence bibliographique doit concerner l'observation elle-même et non uniquement le taxon ou le protocole.				CharacterString	255		Bretagne Vivante

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

Arrêté du 29 septembre 2017

modifiant l'arrêté du 30 octobre 1997 modifié portant reconnaissance d'une organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes

NOR : AGRT1727430A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») ;

Vu le règlement délégué (UE) 2017/891 de la Commission du 13 mars 2017 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le secteur des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et légumes ainsi que le règlement (UE) n°1306/2013 du parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les sanctions à appliquer dans ces secteurs et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°543/2011 de la Commission, et plus particulièrement son article 15 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 relatif à la SCA TERRYLOIRE et modifiant l'arrêté du 30 octobre 1997 portant reconnaissance d'une organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes ;

Article 1^{er}

Le numéro 49 FL 2162 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de la Société Coopérative Agricole TERRYLOIRE, dont le siège social est établi à PARCAY-les-PINS (Maine-et-Loire), dans le secteur des fruits et légumes, est remplacé par le numéro 49 FL 2459.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 septembre 2017,

Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts



Karine SERREC